



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

2.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/09/2.EXT.IGC/208/7
Paris, 16 février 2009
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
23 - 25 mars 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention

Lors de sa deuxième session ordinaire, le Comité a inscrit par sa décision 2.IGC 9 sur l'ordre du jour de sa deuxième session extraordinaire l'examen des mesures visant à augmenter la visibilité et à assurer la promotion de la Convention.

Décision requise : paragraphe 7

1. En vertu de l'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles [ci-après dénommée « *la Convention* »], le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles [ci-après dénommé « *le Comité* »] est chargé de promouvoir les objectifs de la [présente] Convention et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre (article 23.6(a)). Lors de sa deuxième session ordinaire, tenue du 8 au 12 décembre 2008, le Comité a décidé d'inscrire un point sur l'ordre du jour de sa deuxième session extraordinaire portant sur l'examen des mesures visant à augmenter la visibilité et à assurer la promotion de la Convention (décision 2.IGC 9).

2. Bien que de nombreux articles de la Convention mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international, aucune référence explicite ne souligne la nécessité de mener une réflexion stratégique et de définir une politique de promotion mettant l'accent sur la visibilité.

3. Néanmoins, la Convention, comme tout instrument international doit se doter d'une telle politique fondée sur les valeurs et concepts intrinsèques au texte, tels que notamment la double valeur des biens et services culturels, l'égalité de toutes les cultures, la contribution au dialogue interculturel et au développement durable, et impliquant toutes les parties prenantes.

4. Aussi le cadre stratégique destiné à promouvoir et augmenter la visibilité de la Convention suppose-t-il la mobilisation de l'ensemble des acteurs, à savoir les Parties, la société civile et le Secrétariat, qui pourraient mener des actions soit directement, ou bien en concertation dans le cadre de partenariats novateurs public, privé et société civile. Rappelons que la définition de la société civile adoptée par le Comité par sa décision 1.EXT.IGC 5 englobe les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles: c'est dire aussi que la participation des artistes et professionnels de la culture à l'élaboration et la mise en oeuvre de ce cadre stratégique est essentielle.

5. Conformément à la Décision 2.IGC 9, le Comité souhaitera peut-être engager une réflexion générale et préliminaire sur cette problématique avant de demander au Secrétariat de préparer un projet de lignes directrices qui pourraient figurer dans un avant-projet de directives opérationnelles.

6. A cette session, un débat, illustré par des exemples, pourrait porter sur les thèmes suivants :

La visibilité de la Convention :

- Les apports déterminants et spécifiques de toutes les parties prenantes mentionnées au paragraphe 4 et les mesures de sensibilisation nécessaires pour qu'elles soient en mesure de jouer des rôles actifs et constructifs ;
- Les méthodes et les moyens à mobiliser pour organiser des processus participatifs entre les parties prenantes, et les ressources financières à identifier pour élaborer les outils nécessaires à la définition de stratégies nationales.

La promotion de la Convention à travers :

L'éducation et le rôle que l'éducation formelle et non formelle peut jouer dans la sensibilisation du public à la Convention, en particulier en se référant à l'article 10 de la Convention ;

L'information par:

- la traduction de la Convention dans les langues nationales ;
- la préparation de kits d'information en langage clair et ludique et d'outils pédagogiques destinés aux écoles, et notamment les jeunes entre 10 et 16 ans ;
- la préparation d'outils destinés aux programmes de sensibilisation au niveau national pour les différentes catégories de public visées ;
- la réflexion sur le rôle de l'UNESCO en tant que plateforme pour la production et la dissémination de matériel d'information, le développement et la mise à jour d'un site web, le développement de partenariats, l'organisation et la participation à des colloques internationaux ;

La communication à travers la préparation d'outils permettant de:

- mieux utiliser les médias aux niveaux national et international,
- identifier et diffuser les bonnes pratiques au niveau international ;
- développer des campagnes internationales de sensibilisation,
- organiser des festivals (par exemple : Célébration de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement) et des expositions,
- créer des réseaux d'artistes (aux niveaux national, régional et international) et œuvrer à la définition des rôles des acteurs du secteur culturel (en tant que porte-paroles de la Convention etc) pour sensibiliser à la Convention ;

La coopération internationale par la sélection de :

- projets et de programmes emblématiques dans le cadre du Fonds international pour la diversité culturelle, reflétant les bonnes pratiques et placant la Convention au premier plan. Ce type de projets pilotes pourraient ainsi permettre d'accroître la visibilité de la Convention en associant les acteurs des grandes organisations ou industries culturelles.

7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 2.EXT.IGC 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/09/2.EXT.IGC/208/7 ;
2. Rappelant la Décision 2.IGC.9 ;
3. Tenant compte du débat du Comité ;
4. Prie le Secrétariat de consulter les Parties à la Convention sur le cadre stratégique de référence qui permettra l'élaboration de directives opérationnelles visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, en faisant notamment état de bonnes pratiques ;

5. Demande au Secrétariat de consulter également la société civile sur cette question à travers le Comité de liaison ONG-UNESCO, lui demandant de mettre ce thème à l'ordre du jour des réunions qu'il est susceptible d'organiser ;
6. Demande également au Secrétariat de soumettre à sa prochaine session un projet de directives opérationnelles sur des mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, en faisant éventuellement état des incidences financières.